

PROVINCE de HAINAUT
ARRONDISSEMENT de SOIGNIES
VILLE de LESSINES



Permis n° 209/223562/23/DP

Urb : —

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME Annexe 12

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le Code du développement territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Livre II du Code de l'environnement constituant le code de l'Eau ;

Vu le Code de l'environnement, et plus spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 et ses actualisations déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22°bis, du Code wallon du Logement ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 22 février 2024 par la BV GREGORY BOUW, représentée par Monsieur Pazko GRZEGORZ, dont les bureaux se trouvent à 9160 EKSAARDE, Dam 25, tendant à la construction de trois habitations à 7860 LESSINES, Chevauchoire de Viane - LESSINES Division 1 (LESSINES) Section B n°q 70 h, 70 k, 70 n ;

Considérant que cette demande inclut la modification de la voirie communale pour la création d'un accotement en hydrocarboné à 7860 LESSINES, Chemin Chevauchoire de Viane, au droit des parcelles cadastrée LESSINES Division 1 (LESSINES) Section B n°s 70 h, 70 k, 70 n ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 03 juin 2024 considérant que la demande est complète et que le projet ne nécessite pas d'étude d'incidences ;

Considérant que lorsque la demande de permis est soumise à enquête publique ou à annonce de projet, le Collège communal organise une enquête publique unique conforme aux articles D.III.7 du Code et suivants pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale. La durée de l'enquête publique unique correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées ;

Vu l'enquête publique réalisée du 28 février 2024 au 28 mars 2024 ; que la demande a été portée à la connaissance du public par :

- l'envoi d'un avis individuel aux propriétaires et occupants dans un rayon de 50 mètres de la parcelle en cause ;
- par voie d'affichage sur place ainsi qu'aux valves de l'Administration communale du 23 février 2024 au 28 mars 2024 ;
- par voie d'affichage sur le site internet de la Ville de Lessines pendant la durée de l'enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique à laquelle il a été procédé a fait l'objet d'observations et oppositions qui peuvent être résumées comme suit : quid de l'alimentation en eau, gaz, électricité et autres commodités, opposition quant à d'éventuels impétrants souterrains ou aériens au droit des parcelles du réclamant ;

Considérant qu'en réponse à ce courrier de réclamation, il est à noter que le projet devra respecter les dispositions du Code civil et le droit des tiers ;

Considérant que la décision du Conseil communal porte sur la modification de la voirie et non sur la partie urbanisme, qu'à ce titre uniquement les remarques portant sur la modification de la voirie doivent être examinées ;

Vu l'attestation de clôture d'enquête publique ;

Vu le certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique ;

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

- Intercommunale IPALLE : aménagement et égouttage à prévoir, que son avis sollicité en date du 22 février 2024, daté du 18 mars 2024, références : P33296/C15303 et réceptionné en date du 14 mars 2024, est favorable conditionnel et fait partie intégrante de la présente ;
- SWDE : arrivée en eau potable à prévoir, que son avis sollicité en date du 22 février 2024, daté du 07 mars 2024, références : CD 5100/31/63 et réceptionné en date du 07 mars 2024, est favorable et fait partie intégrante de la présente ;
- Zone de Secours Wallonie Picarde : construction de trois habitations impliquant un décret voirie, que son avis sollicité en date du 22 février 2024, daté du 06 mars 2024, références : Z-08260-06-03-2024, et réceptionné en date du 12 mars 2024 est favorable conditionnel et fait partie intégrante de la présente ;
- Vu l'avis favorable conditionnel de Hainaut Ingénierie technique sollicité en date du 22 février 2024, daté du 22 mars 2024, références : 110/2024/000257-JI/DE/2024-36/bva, réceptionné en date du 26 mars 2024 et faisant partie intégrante de la présente ;

Considérant que le projet nécessitera l'extension du réseau de la SWDE ;

Considérant que le Décret du 6 février 2014 a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant cependant que l'accotement tel que dessiné sur les plans de l'auteur de projet semble empiéter sur la propriété de tiers d'un côté et ne pas être prévu jusqu'à la limite de propriété de l'autre, attendu qu'il n'est pas représenté en suivant la forme parallélogramme des parcelles à front de voirie ;

Considérant que la réalisation de l'accotement devra être effectué jusqu'au droit des parcelles cadastrales LESSINES Division 1 (LESSINES) Section B 70 h, 70 k, 70 n sans empiéter sur la propriété de tiers, mais en allant jusqu'à la limite parcellaire ;

Considérant que le Conseil communal a été sollicité afin de se prononcer sur les questions de voiries ;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de Lessines qui, en sa séance du 3 juin 2024, a décidé d'autoriser, sous conditions, la modification à la voirie pour la création d'un accotement, introduite par Monsieur Grzegorz Pazko, représentant la BV GREGORY BOUW, dont les bureaux se trouvent à 9160 EKSAARDE, tendant à la construction de trois habitations à 7860 LESSINES, Chevauchoire de Viane - LESSINES Division 1 (LESSINES) Section B n°s 70 h, 70 k, 70 n ;

Considérant que la décision du Conseil communal du 03 juin 2024 a été portée à la connaissance du public par envoi d'un avis individuel aux propriétaires et locataires dans un rayon de 50 mètres de la parcelle en cause et par voie d'affichage réalisé sur place ainsi qu'aux valves de l'Administration communale en date du 10 juin 2024 (jusqu'au 24 juin 2024) ;

Considérant que la décision du Conseil communal du 03 juin 2024, approuvant la modification de voirie, a été transmise au Gouvernement Wallon ainsi qu'au demandeur en date du 10 juin 2024, que ce dernier l'a réceptionnée en date du 12 juin 2024 ;

Considérant qu'aucun recours n'a été introduit ;

Considérant que le délai d'instruction de la demande (volet urbanisme) débute à la fin du délai de recours, soit à partir du 11 juillet 2024 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de poursuivre l'instruction du dossier en application du CoDT ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet contribuera à la réalisation de ces objectifs ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice ;

Considérant que la demande porte sur la construction de trois habitations mitoyennes ;

Considérant que l'auteur de projet propose des habitations de type rez-de-chaussée plus un étage et un second étage sous la toiture à double versant ;

Considérant que le projet développe également, à l'arrière de chaque habitation un volume annexe sur un niveau, à toiture plate ;

Considérant que les élévations seront parées de briques de teinte rouge et les toitures pourvues de tuiles de teinte anthracite ;

Considérant que l'habitation de gauche se compose, au rez-de-chaussée, d'un hall d'entrée, avec wc, donnant accès à une cuisine ouverte sur la salle à manger d'environ 30,75 m², puis un salon de 27,4 m² et un espace de rangement ;

Considérant qu'au premier étage, un hall de nuit dessert une chambre de 14,66 m², un wc, une salle de bain de 5,55 m², une seconde chambre de 9,81 m² et une troisième chambre de 7,13 m² ;

Considérant que l'habitation du milieu se compose, au rez-de-chaussée, d'un hall d'entrée, avec wc, donnant accès à un salon de 22,6 m², puis une cuisine ouverte sur la salle à manger d'environ 32,76 m², un bureau d'environ 4,29 m² et un espace de rangement ;

Considérant qu'au premier étage, un hall de nuit dessert une chambre de 11,97 m², un wc, une salle de bain de 6,59 m², une seconde chambre de 10,06 m² et une troisième chambre de 9,02 m² ;

Considérant que l'habitation de droite se compose, au rez-de-chaussée, d'un hall d'entrée, avec wc, donnant accès à une cuisine ouverte sur la salle à manger d'environ 29,94 m², puis un salon de 27,41 m² et un espace de rangement ;

Considérant qu'au premier étage, un hall de nuit dessert une chambre de 7,13 m², une seconde chambre de 9,81 m², un wc, une salle de bain de 5,55 m² et une troisième chambre de 15,38 m² ;

Considérant que les espaces de grenier de trois habitations proposées ne sont pas repris comme surface habitable ;

Considérant que leur transformation en espace de chambre ou toute autre pièce habitable devra respecter le Code wallon de l'habitation durable et faire l'objet d'une déclaration auprès du Service public fédéral finances ;

Considérant que les superficies précitées sont le résultat d'un mesurage sur base des plans de projet et non d'exécution ;

Considérant qu'une marge d'erreur est admissible dans ces relevés ;

Considérant que le Collège communal ne peut par conséquent attester du respect scrupuleux des différents points du Code wallon de l'habitation durable lors de la réalisation des travaux ;

Considérant qu'il revient au demandeur de s'assurer de ce respect lors de la mise en œuvre du permis d'urbanisme ;

Considérant que les pièces d'habitation du logement ainsi que les salles de bains, de douches, toilettes et buanderies doivent disposer d'un système permettant la ventilation, soit une ventilation forcée telle qu'un extracteur mécanique, en bon état de fonctionnement et donnant directement vers l'extérieur ou dans un conduit en contact avec l'extérieur, soit via une ouverture donnant vers l'extérieur tel qu'une fenêtre, un orifice d'évacuation d'air donnant directement vers l'extérieur ou dans un conduit en contact avec l'extérieur, dont la surface de section libre en position ouverte est

d'au moins 70 cm² pour les toilettes, 140 cm² pour les cuisines, salle de bains, douches, buanderie et 0,08 % de la superficie plancher pour les pièces de séjour et les chambres ;

Considérant que l'auteur de projet propose la pose de citerne de récupération d'eau de pluie de 20 m³ par habitation dont le trop-plein est renvoyé vers un système d'infiltration situé à l'arrière des habitations ;

Considérant que la limitation des espaces imperméabilisés, la désimperméabilisation des sols revêtus ainsi que la reprise et la réutilisation des eaux pluviales sont préconisées ;

Considérant que les équipements de gestion des volumes d'eaux pluviales excédentaires seront prioritairement de type aérien et favoriseront l'aménagement d'espaces paysagers multifonctionnels permettant le développement de la biodiversité tels que des noues végétalisées, des jardins de pluie, des zones d'immersion temporaire, etc ;

Considérant que les eaux de ruissellement des abords doivent être raccordées sur le réseau d'eaux pluviales en amont de l'ouvrage d'infiltration et/ou de tamponnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir prioritairement l'infiltration des eaux pluviales, même partielle, pour autant que les contraintes de la parcelle le permettent ;

Considérant que le projet implique un apport d'environ 280 m³ au niveau des habitations et environ 300 m³ au niveau du système d'infiltration ;

Considérant les gabarits et matériaux proposés ;

Considérant qu'en sa séance du 16 septembre 2024, le Collège communal a émis un avis favorable conditionnel sur le projet ;

Considérant qu'en date du 19 octobre 2024, le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire délégué ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué émis en date du 24 octobre 2024 est favorable conditionnel et libellé et motivé comme suit :

"Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que GREGORY BOUW BV (représentée par Pazko GRZEGORZ) a introduit une demande de permis d'urbanisme de constructions groupées, relative à un bien sis Chevauchoire de Viane à 7860 LESSINES cadastré LESSINES 1 DIV Section B N° 70 N, 70 K, 70 H et ayant pour objet la construction de trois habitations ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 22/02/2024 ;

Considérant que le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire délégué en date du 19/09/2024 ;

Considérant que la demande de permis de constructions groupées comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65 du Code wallon sur l'Environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis de constructions groupées ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant qu'au plan de secteur d'ATH-LESSINES-ENGHIEN approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 17/07/1986, la demande concerne un bien situé en partie en zone d'habitat sur 50 m de profondeur à front de voirie, au-delà en zone d'espaces verts et en partie en zone forestière ;

Considérant que le bien se situe dans une zone d'aléa d'inondation à valeur faible ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article R.IV.40-I, 51, 70 à une enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 28/02/2024 au 28/03/2024 ;

Considérant qu'une réclamation a été introduite lors de cette enquête publique ;

Considérant que les remarques émises peuvent être résumées comme suit : quid de l'alimentation en eau, gaz, électricité et autres commodités ; opposition quant à d'éventuels impétrants souterrains ou aériens au droit des parcelles du réclamant ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme implique une modification à la voirie communale pour la création d'un accotement ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Considérant que le Conseil communal a été sollicité afin de se prononcer sur les questions de voiries ;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de Lessines qui, en sa séance du 03/06/2024, a décidé d'autoriser la modification à la voirie pour la création d'un accotement ;

Considérant que la décision du Conseil communal du 03/06/2024 a été portée à la connaissance du public par envoi d'un avis individuel aux propriétaires et aux locataires dans un rayon de 50m de la parcelle en cause et par voie d'affichage réalisé sur place ainsi qu'aux valves de l'Administration Communale de Lessines du 10/06/2024 au 24/06/2024 ;

Considérant que la décision du Conseil communal du 03/06/2024, approuvant la modification de voirie, a été transmise au Gouvernement wallon en date du 10/06/2024 ainsi qu'au demandeur et réceptionnée le 12/06/2024 ;

Considérant qu'aucun recours n'a été introduit ;

Considérant que le délai d'instruction de la demande (volet urbanisme) débute à la fin du délai de recours de 30 jours à partir du 11/07/2024 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de poursuivre l'instruction du dossier en application du CoDT ;

Considérant que le projet consiste en la construction groupée de 3 habitations, chacune composée de :

- un volume principal sur trois niveaux, dont le dernier est engagé dans les combles, recouvert d'une toiture à deux versants, implanté parallèlement à la voirie ;
- un premier volume secondaire recouvert d'une toiture plate, implanté contre la façade avant du volume principal et en recul de 6,66m par rapport à l'alignement, un deuxième volume secondaire sur un seul niveau, recouvert d'une toiture plate, implanté contre la façade arrière du volume principal ;

Vu le reportage photographique et les documents graphiques permettant d'appréhender suffisamment le projet et l'environnement bâti et non bâti pour instruire la demande en toute connaissance de cause ;

Considérant que le projet est situé dans une centralité urbaine qui favorise la densification ;

Considérant que la demande est conforme à cette zone ;

Considérant que par ses aspects d'implantation, de gabarit et de volumétrie, de matériaux et de composition architecturale, du traitement des abords, le projet s'inscrit suffisamment dans son environnement ;

Vu l'avis favorable conditionnel d'IPALLE du 18/03/2024, sous réserve de respecter les conditions reprises dans son avis ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la SWDE du 07/03/2024, sous réserve de respecter les conditions reprises dans son avis ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la Zone de Secours Wallonie Picarde du 22/02/2024, sous réserve de respecter les conditions reprises dans son avis ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Hainaut Ingénierie Technique du 22/03/2024, sous réserve de respecter les conditions reprises dans son avis ;

Considérant que le projet nécessitera l'extension du réseau de la SWDE ;

Vu les conditions émises par le Conseil communal de Lessines en ce qui concerne les aménagements de voirie ;

Pour les motifs précités,

Émet un avis favorable au projet présenté, sous réserve de respecter les conditions émises par IPALLE, la SWDE, la Zone de Secours Hainaut Centre, Hainaut Ingénierie Technique, et le Conseil communal de Lessines, et sous réserve du droit des tiers." ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par le Fonctionnaire délégué en date du 24 octobre 2024 auquel le Collège communal se rallie ;

Vu le délai (03 novembre 2024) imparti au Collège communal pour statuer sur la demande et notifier sa décision au demandeur, à l'architecte et au Fonctionnaire délégué ;

Considérant ce délai, dont l'échéance du 03 novembre 2024 a été prorogée de 30 jours par le Collège communal, conformément à l'article D.IV.46 du Code ;

Considérant que cette prorogation a été nécessaire vu la charge de travail au sein du service urbanisme ;

Considérant que l'information de la prorogation a été transmise au demandeur, à l'architecte et au Fonctionnaire délégué en date du 31 octobre 2024 ;

Considérant que le délai pour statuer et notifier la décision est porté au 03 décembre 2024 ;

Pour les motifs précités,

LE COLLEGE COMMUNAL DECIDE

Article 1^{er}

d'octroyer le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Grzegorz Pazko, représentant la BV GREGORY BOUW, dont les bureaux se trouvent à 9160 EKSAARDE, tendant à la construction de trois habitations à 7860 LESSINES, Chevauchoire de Viane - LESSINES Division 1 (LESSINES) Section B n°s 70 h, 70 k, 70 n, à charge et aux frais du demandeur de respecter les conditions suivantes :

- respecter en tous points l'avis de la Zone de Secours Wallonie Picarde daté du 06 mars 2024 références : Z-08260-06-03-2024 et faisant partie intégrante de la présente ;
- respecter en tous points l'avis de la SWDE daté du 07 mars 2024, références : CD 5100/31/63 et faisant partie intégrante de la présente ;
- respecter en tous points l'avis d'IPALLE daté du 14 mars 2024, références P33296/C15303 et faisant partie intégrante de la présente ;
- respecter en tous points l'avis de Hainaut Ingénierie technique daté du 22 mars 2024, références : 110/2024/000257-jl/DE/2024-36/bva ;
- respecter le Code civil et le droit des tiers ;
- de respecter le Code wallon de l'habitation durable, notamment au niveau des surfaces habitables et de la ventilation des pièces d'habitation ainsi que les salles de bain, douches, toilettes et buanderies ;
- sur toute la largeur des parcelles cadastrées LESSINES Division 1 (LESSINES) Section n°s 70 h, 70 k, 70 n :
 - créer un accotement de 2 m sur toute la largeur du terrain ;
 - poser une bordure de type ID1 à la limite public/privé sur toute la largeur du terrain ;
 - poser, le long de la route, des filets d'eau de type IIA2 (1 m x 0,5 m de large) sur toute la largeur du terrain en ragréant la route sur la largeur nécessaire au reprofilage. Poser un avaloir avec coupe odeur de largeur identique aux filets d'eau en aval du terrain, en fonction de l'avis d'IPALLE ;
 - recréer l'accotement avec une fondation en béton à 150 kg de ciment/m³ sur 20 cm minimum sur toute la largeur du terrain ;
 - procéder à la finition de l'accotement à l'aide d'un enrobé bitumineux de type AcSurf de minimum 5 cm avec une pente de min 2% vers les nouveaux filets d'eau ;
 - prévenir minimum 7 jours à l'avance de la date d'intervention pour ces travaux, le Service Travaux pour vérifier la bonne exécution ;
 - s'assurer que tous les travaux respectent le Cahier spécial des charges Qualiroutes ;
- la réalisation de l'accotement précité devra être effectué jusqu'au droit des parcelles cadastrales LESSINES Division 1 (LESSINES) Section B 70 h, 70 k, 70 n sans empiéter sur la propriété de tiers, mais en allant jusqu'à la limite parcellaire ;
- de réaliser un état des lieux du domaine public, au droit de la parcelle et des parcelles limitrophes ;

Article 2

de transmettre la présente décision au demandeur, à l'architecte et au Fonctionnaire délégué.

A Lessines, 12 novembre 2024
Le Directeur général,



Le Bourgmestre
Et les membres du Collège,



ZONE DE SECOURS
WALLONIE PICARDE

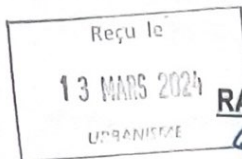
Zone de Secours de Wallonie Picarde
Chaussée de Lille, 422C
7501 Orcq

envoyé le :

12 MAR. 2024

☎ : 069/620.500

@ : prevention@zswapi.be



RAPPORT DE PREVENTION INCENDIE ET PANIQUE

Orcq, le 6 mars 2024

N° de dossier :	Z-08260-06-03-2024
Vos références :	209/223562/23/DP
Objet :	Rapport de prévention incendie et panique rédigé par le major D'HERDE Daniel, technicien en prévention, dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme concernant la construction de trois habitations impliquant une modification de la voirie.
Demandeur :	M. Le Bourgmestre de Lessines, Grand Place 12 à 7860 Lessines Agent traitant: DESMECHT P ☎ : 068/251.541 @ : urbanisme@lessines.be
Localisation :	Chevauchoire de Viane, s/n à 7860 Lessines
Exploitant :	GREGORY BOUW - BV Représentant: M. GRZEGORZ Pazko Rue Dam, 28 à 9160 Eksaarde ☎ : 0488/35.46.50 @ : info@gregorybouw.be
Architecte :	M. COSIMO Menga - ARMUR ARCHITECTEN - BV Leebeekstraat, 17 à 9052 Zwijnaarde ☎ : 0478/45.57.58 @ : cosimo@armur.be

CDU	1786SM
DEST	urbanisme
N°	225477
ECH	

12 MARS 2024

A. Introduction

Ce rapport de prévention incendie concerne une demande de permis d'urbanisme concernant la construction de trois habitations unifamiliales impliquant une modification d'une partie de la voirie existante.

B. Législation applicable ou de référence (liste non exhaustive)

- Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs incendie dans les logements.
- RGIE (Règlement Général sur les Installations Electriques).

C. Historique

Néant

D. Documents reçus

- Demande d'avis émanant de l'administration communale de Lessines datée du 19 février 2024
- Accusé de réception par le collège communal de la ville de Lessines daté du 19 février 2024
- Reportage photographique du Chevauchoire de Viane contenant 9 photos
- Cinq plans de proposition de voirie datés du 12 janvier 2024
- Deux plans d'architecte datés du 1 décembre 2023

E. Avis de prévention

Les maisons unifamiliales sont exclues du champ d'application de l'Arrêté Royal du 07/07/1994 fixant les Normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire. Aussi, les exigences en matière de prévention incendie concernant ce type de bâtiment se limitent aux prescriptions suivantes :

1. Les parois mitoyennes de chaque maison unifamiliale doivent présenter une résistance au feu d'une heure sur toute leur hauteur.
2. Chaque maison unifamiliale doit être équipée de détecteurs d'incendie conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs incendie dans les logements.
3. L'installation électrique de chaque maison unifamiliale doit être conforme au Règlement général sur les installations électriques (RGIE). L'installation électrique doit être contrôlée par un organisme de contrôle accrédité lors de sa mise en service et ensuite tous les 25 ans ou après chaque modification importante de l'installation électrique.
4. Si présence de gaz dans le bâtiment : L'installation de gaz de chaque maison unifamiliale doit être conforme, étanche et techniquement sûre. Lors de sa mise en service, la conformité et l'étanchéité de cette installation doivent être attestées par l'installateur s'il est certifié CERGA et doit être contrôlée par un organisme de contrôle accrédité dans les autres cas.
5. Si présence d'une installation de chauffage central dans le bâtiment : L'installation de chauffage central de chaque maison unifamiliale doit être conforme aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique

Avis concernant les voiries

Néant.

Remarques :

- Le présent avis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.
- Ce document est transmis au propriétaire/à l'exploitant à titre purement informatif et ne préjuge en rien de la décision finale qui sera prise par le Bourgmestre et qui sera communiquée au propriétaire/à l'exploitant ultérieurement par l'Administration communale.

Conclusion :

La Zone de Secours remet un rapport de prévention favorable à l'octroi du permis d'urbanisme à condition que les prescriptions émises dans le présent rapport soient respectées afin que l'établissement réponde de manière satisfaisante à la réglementation applicable ainsi qu'aux règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie.

La Zone de Secours se tient à la disposition du propriétaire et de l'architecte pour tout renseignement complémentaire.


Major D'HERDE Daniel
Technicien en prévention

Vu : 
Major-Julien Gillet
Commandant de Zone ff.

Avis SWDE - Vos réf. : 209/223562/23/DP - Construction de 3 habitations Chevauchoire de Viane à Lessines - BV Gregory Bouw

VILLE DE LESSINES

jeu. 07-03-24 14:45

11 MARS 2024

SECRETARIAT

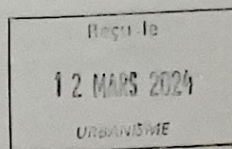
A:Urbanisme <urbanisme@lessines.be>;

CDU	n. 778 Sm
DEST	UN
N°	223562
ECH	

- 7 MARS 2024

Bonjour Madame Desmecht,

-
-



Concerne : Sous bassin hydrographique de la Dendre
Ville de Lessines et réseau de Lessines
Construction de 3 habitations Chevauchoire de Viane
Parcelle cadastrée Section B n° 70 H, 70 K, 70 N
Demandeur : BV Gregory Bouw
Nos réf. : CD 5100/31/63
Réponse demande d'avis.

Faisant suite à votre demande du 19 février 20204 concernant l'objet repris en titre, nous vous informons que nous ne possédons pas de conduite à cet endroit.

Une extension préalable du réseau s'avère indispensable pour alimenter les futures habitations.

Il appartiendra donc au futurs acquéreurs et/ou constructeurs d'introduire les demandes de raccordement, en temps opportun, via le site internet de la SWDE (www.swde.be).

Nous restons à votre disposition du client pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.



Valérie BALLAS
Processus Investissement
Réalisation Investissements Mons
Rue des Sandrinettes, 25 bte 3
B-7033 CUESMES (Mons)
E-mail : extensions.mons@swde.be



18 MARS 2024

SECRETARIAT



DEST

Urb

Pôle Services Aux Collectivités (SAC)
Gestion Intégrée des Réseaux (GIR)

225689

AVIS D'URBANISME SUR LA GESTION DE L'EAU À LA PARCELLE

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande d'avis relative au dossier dont les références sont reprises ci-dessous.
Veuillez trouver le détail de notre analyse ainsi que nos recommandations pour ce projet.

Diffusion électronique de l'avis :

DESTINATAIRES	DIFFUSION	ADRESSE E-MAIL
Maitre de l'ouvrage	Oui	Info@gregorybouw.be
Auteur de projet / architecte	Oui	cosimo@armur.be
Administration Communale	Oui	via la plateforme One-Drive
S.P.W.	Non	/

Froyennes, le 14 mars 2024

1. DÉTAILS DE LA DEMANDE

Maitre de l'ouvrage	Description du projet
GREGORY BOUW bv Rue Dam 28 9160 Eksaarde	Construction de trois habitations
Promoteur	Auteur de projet / Architecte
Sans objet	COSIMO Menga bv Leebeekstraat 17 9052 Zwijnaarde

2. PROCÉDURE

Autorité demanderesse de l'avis	Administration Communale de Lessines
Type de procédure	Permis d'urbanisme
V/Réf.	209/223562/23/DP
N/Réf.	P33296/C15303
Agent traitant	Sébastien WEYTSMAN

3. ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

INFORMATIONS "CONSTRUCTION"		INFORMATIONS "REJET"	
Nouvelle construction	Oui	Eaux usées domestiques	Oui
Construction existante	Non	Activité industrielle	Non
Extension de bâtiment existant	Non	Activité agricole	Non
Transformation sans extension	Non	Cuisine collective	Non
Réaffectation de bâtiment existant	Non	Piscine	Non
Aménagement d'abords et/ou aires imperméabilisées	Non	Animalerie / toilettage	Non
Nombre d'unités de logement	3 UL	Station-service / station de lavage	Non
Surface de la parcelle	4 180.00 m ²	Charge polluante (Equivalents-Habitants)	15 EH
Surface du projet	276.90 m ²	Parking couvert > 10 places	Non
Coefficient de ruissellement moyen des matériaux prévus	1.00	Parking découvert > 10 places	Non
Surface incidente du projet	276.90 m ²	Point de rejet « Eaux usées » prévu au projet :	
		Égout public unitaire	
		Point de rejet « Eaux pluviales » prévu au projet :	
		Aucun raccordement prévu	

N/Réf. : Projet n°33296/C15303 - Procédure : Permis d'urbanisme - Agent traitant : Sébastien WEYTSMAN

4. CONTEXTE CARTOGRAPHIQUE

Références cadastrales	B - 69N, 70H, K, N	Référence cartographique IPALLE	15303
Commune	LESSINES	Localité	Lessines
Rue, N°	Chevaucholre de Viane	Gestionnaire	Ville de Lessines
Type de voirie	Voie communale simple		

Analyse pour la gestion des eaux usées domestiques

Régime d'assainissement (P.A.S.H.)	Collectif	Dérogation au P.A.S.H.	Non
Station d'épuration collective	Lessines (55023/01)		
Situation de l'assainissement de la zone au moment de la rédaction de l'avis (réseau et traitement)	Fonctionnel		
Type de réseau public au droit de la parcelle	Égout public unitaire		
Masse d'eau surface	Dendre canalisée (DE09R)		
État écologique	Médiocre		
Captage d'eau	Hors zone de prévention		
Zone de baignade	Non		

Analyse pour la gestion des eaux pluviales

Situation du projet par rapport à l'aléa d'inondation par débordement du cours d'eau	En zone d'aléa d'inondation faible
Eau de surface Impactée	Le LAC
Catégorie du cours d'eau	3ème catégorie
Gestionnaire du cours d'eau	Administration Communale
Axe de ruissellement et risques de coulées boueuses	Non
Banque de Données de l'État des Sols	Non
Contraintes karstiques	Non

Extrait cartographique



Légende : voir site Internet d'IPALLE : <https://www.ipalle.be/cartographie-des-reseaux>



N/Réf. : Projet n°33296/C15303 - Procédure : Permis d'urbanisme - Agent traitant : Sébastien WEYTSMAN

5. ANALYSE DU PROJET

En qualité d'Organisme d'Assainissement Agréé (O.A.A.), IPALLE a procédé à l'analyse de la conformité du projet au regard du Code de l'Eau et de son impact environnemental.

Sur base des données cartographiques (zones d'assainissement, zones d'aléas d'inondations, ...), l'analyse porte sur la gestion des eaux usées, la gestion des eaux pluviales et la gestion des charges d'urbanisme et/ou d'urbanisation (raccordement au réseau d'assainissement public, etc.).

Le cas échéant, cette approche vise également à aider le demandeur et son architecte à obtenir la Certification des Immeubles Bâtis pour l'Eau dénommée « CertIBEau » portant sur les installations intérieures d'eau et d'assainissement. En effet, les nouvelles constructions doivent disposer de cette certification.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues via le lien : <https://www.certibeau.be/fr>.

Sur base des éléments repris ci-après, notre avis pour ce dossier est :

Favorable conditionnel

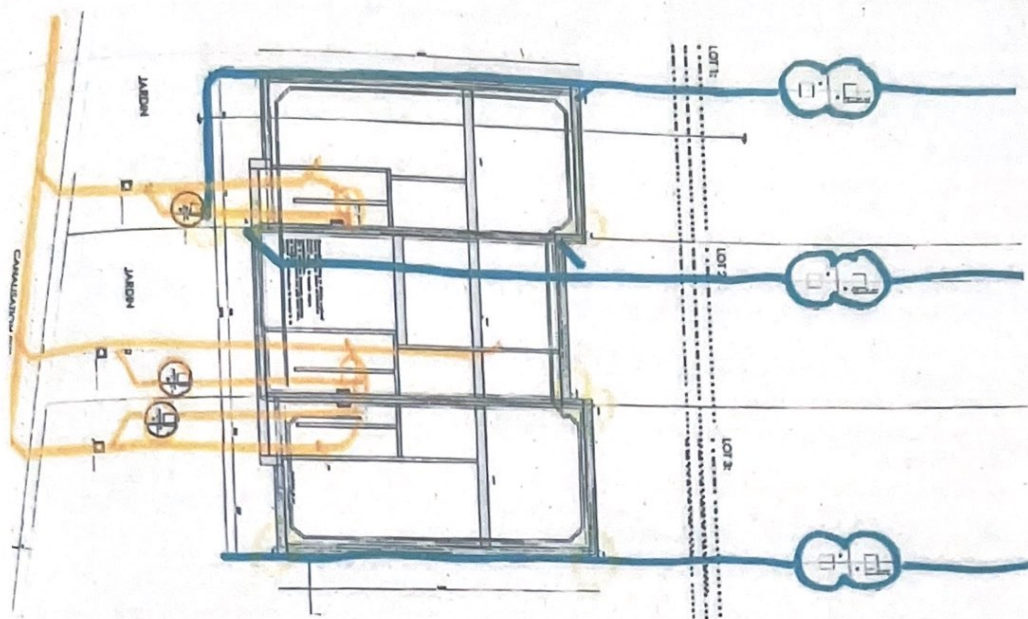
Le projet a fait l'objet d'une analyse dont les éléments caractéristiques sont repris dans un tableau en première page.

Le dossier de demande d'avis reçu ne contient pas :

- le plan d'égouttage complet.

Sans ce document, notre présente remise d'avis sur ce projet ne peut constituer une réponse exhaustive à votre demande.

Extrait du plan d'égouttage joint à la demande



Sans échelle

6. GESTION DES EAUX USÉES

Dans tous les cas, il convient pour chaque habitation de tenir compte des éléments suivants :

- prévoir la pose d'un réseau strictement séparatif (eaux usées/eaux pluviales) jusqu'au domaine public ;
- supprimer la fosse septique prévue au projet.

Résumé de l'analyse de la gestion des eaux usées

ÉQUIPEMENTS DE GESTION DES EAUX USÉES	À PRÉVOIR	PRÉVU AU PROJET	CONFORMITÉ
Réseau séparatif privatif	À prévoir	Prévu	Conforme
Fosse septique "toutes eaux" <u>by-passable</u>	Non	Prévue	Non conforme
Dégraisseur	Non	Non prévu	Conforme
Système d'épuration individuelle	Non	Non prévu	Conforme

7. GESTION DES EAUX PLUVIALES

En première approche, la limitation des espaces imperméabilisés, la désimperméabilisation des sols revêtus ainsi que la reprise et la réutilisation des eaux pluviales sont préconisées.

Ensuite, les équipements de gestion des volumes d'eaux pluviales excédentaires seront prioritairement de type aérien et favoriseront l'**aménagement d'espaces paysagers multifonctionnels** permettant le développement de la biodiversité tels que des noues végétalisées, des jardins de pluie, des zones d'immersion temporaire, etc.

L'auteur de projet portera une attention particulière sur ces points au moment de concevoir ces aménagements à **faire valider par IPALLE avant leur mise en œuvre.**

Dans tous les cas, il convient pour chaque habitation de tenir compte des éléments suivants :

- prévoir **prioritairement l'infiltration des eaux pluviales**, même partielle, pour autant que les contraintes de la parcelle le permettent.
Pour de plus amples informations, veuillez consulter le « Focus Infiltration des eaux pluviales » via le lien : <https://ipalle.be/wp-content/uploads/2023/04/Infiltration-des-eaux-pluviales.pdf> ;
- la réalisation d'un essai de perméabilité est préconisée afin de déterminer l'aptitude du sol à évacuer les eaux pluviales ;
- toute dérogation sera dûment justifiée et à présenter, le cas échéant, lors de la certification CertIBEau ;
- si une citerne d'eaux pluviales n'est pas installée en amont de l'ouvrage d'infiltration, un ouvrage de prétraitement (chambre de décantation, bouche d'éjection, filtre à feuilles d'arbre, etc.) devra obligatoirement être installé ;
- à défaut de pouvoir infiltrer la totalité des eaux pluviales sur la parcelle, l'ouvrage d'infiltration pourra être équipé d'une surverse raccordée gravitairement à l'égout public unitaire pour autant qu'il ait un volume utile et un débit de fuite correspondant aux données reprises ci-dessous :

Débit de fuite maximum autorisé	0.5 l/s
Volume tampon à prévoir	1.90 m³

- les eaux de ruissellement des abords et/ou de la terrasse doivent être raccordées sur le réseau d'eaux pluviales en amont de l'ouvrage d'infiltration et/ou de tamponnement ;
- les éventuelles eaux de drainage du sol doivent être raccordées sur le réseau d'eaux pluviales en aval du régulateur de débit ;
- se prémunir contre les risques liés à la construction en zone d'aléa d'inondation. A ce sujet, veuillez consulter le Service Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T - Province de Hainaut à Havré). Afin de permettre une analyse suffisante du risque, nous vous conseillons de joindre les documents énumérés dans la circulaire relative à la construction en zone Inondable du 23 décembre 2021 via le lien :

https://inondations.wallonie.be/files/documents_a_telecharger/Urbanisme/circulaire-relative-a-la-constructibilite-en-zone-inondable.pdf.

Résumé de l'analyse de la gestion des eaux pluviales

ÉQUIPEMENTS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	À PRÉVOIR	PRÉVU AU PROJET	CONFORMITÉ
Réseau séparatif privatif	À prévoir	Prévu	Conforme
Citerne « EP »	Préconisée *	20.00 m³	/
Infiltration des eaux pluviales	À prévoir	Prévue	Conforme
Ouvrage d'infiltration des eaux pluviales prévu : non défini			
Rapport d'essais de perméabilité du sol	Préconisé	Non prévu	Conforme **

* Sauf impositions contraires prévues au Règlement Communal d'Urbanisme, au Règlement Général de Police, dans un permis de lotir ou dans un permis d'urbanisation.

** Bien que l'essai de perméabilité du sol ne soit pas obligatoire, IPALLE recommande vivement sa réalisation afin de permettre une conception adaptée de l'ouvrage d'infiltration et prévenir tout dysfonctionnement de celui-ci.

8. RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Le présent avis se base sur les données cartographiques reprises au Plan d'Assainissement par Sous-bassins Hydrographiques (P.A.S.H.) et ne se substitue aucunement aux démarches incombant au demandeur ou à son auteur de projet en matière de recherches et de relevés de l'éventuel réseau d'égout/aqueduc public existant, et/ou aux servitudes d'écoulement (type de réseau, tracé, profondeur, diamètre, raccordement existant en attente, etc.), tel que cela est prévu dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (§4, §5, et §7).

Point de rejet « Eaux mixtes (usées et pluviales) »

Dans tous les cas, il convient pour chaque habitation de tenir compte des éléments suivants :

- pour le raccordement à l'égout unitaire, veuillez suivre les prescriptions décrites dans le « FOCUS Raccordement et intervention d'un tiers sur le réseau d'assainissement public » sur le site : <https://www.ipalle.be/raccordement-a-legout/>;

- prévoir la pose d'un regard de visite estampillé « EU » (eaux usées) sur le domaine public ;
- prévoir la pose d'un regard de visite estampillé « EP » (eaux pluviales) sur le domaine public.

Il y a lieu de transmettre, pour approbation d'IPALLE, un plan d'égouttage indiquant les points de rejet dans les égouts et les cours d'eau.

Les équipements de gestion de l'eau évoqués dans la présente remise d'avis devront être entretenus par le(s) propriétaire(s) de manière à garantir en permanence leurs performances optimales.

Dans tous les cas, il y a lieu de transmettre un dossier technique complet relatif à l'ouvrage d'infiltration (note de calculs, test de perméabilité du sol, plans, etc.) et/ou de tamponnement des eaux au moins 15 jours avant le début des travaux.

Concernant les aménagements de gestion des eaux pluviales paysagers, le demandeur ou son auteur de projet communiquera un plan d'exécution détaillé reprenant les coupes, les fiches techniques, les essences des plantations, etc.

Nous rappelons qu'effectuer un raccordement au réseau d'assainissement public sans autorisation écrite préalable d'IPALLE constitue une infraction environnementale.

9. GESTION DES CHARGES D'URBANISME ET CONDITIONS D'URBANISATION

Néant

10. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

Par décision du Conseil communal, la Ville de Lessines a délégué ses compétences d'analyse, de suivi et de contrôle d'exécution des charges d'urbanisme liées à la gestion de l'eau à IPALLE. Les frais liés à ces prestations sont considérés comme « une charge d'urbanisme » et seront donc à ce titre portés à charge du Maître de l'ouvrage :

- pour la présente remise d'avis le montant est de 319.32 € HTVA ;
- pour le contrôle des charges d'urbanisme (raccordement au réseau d'assainissement public, pose de nouveaux réseaux publics à céder à l'Administration, ouvrage de gestion des eaux pluviales, etc.) le montant est estimé à 632.57 € HTVA.

Dans tous les cas, le présent avis est valable pour la législation environnementale en vigueur au moment de sa rédaction et pour une durée maximum de 2 ans à compter de sa date de rédaction. Passé ce délai, sauf si le permis a déjà été délivré entretemps, il y aura lieu de nous reconsulter afin de procéder à une nouvelle analyse du projet.

Des informations complémentaires sont également disponibles via le « Focus Gestion de l'eau à la parcelle - Document à l'attention des professionnels » sur le site : <https://www.ipalle.be/leau-2/avisdurbanisme>.

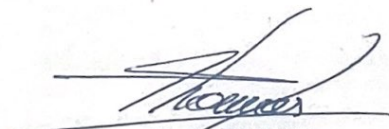
Nos recommandations et impositions deviennent exécutoires si celles-ci sont reprises dans le permis octroyé ou si notre avis est annexé à celui-ci.

Toute correspondance est à adresser à IPALLE via les adresses :

- concernant les avis d'urbanisme : carto@ipalle.be
- concernant la G.P.A.A. (Système d'épuration individuelle) : siqpaa@ipalle.be
- concernant le raccordement au réseau public : raccordement@ipalle.be

ou à défaut à l'adresse postale : Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes.

Des informations complémentaires sur l'ensemble de nos activités peuvent encore être obtenues sur notre site Internet : <https://www.ipalle.be>.


Dimitri THOMAS
Coordinateur de la
Gestion Intégrée des réseaux


Bernard VERHOYE
Membre du comité de direction
Pôle services aux collectivités

Annexe(s) : Néant



VILLE DE LESSINES

26 MARS 2024

Cellule cours d'eau
Julien LECOMTE – Chef de bureau technique
Rue Saint-Antoine 1 – 7021 HAVRE
Secrétariat : Tél. : 065/87.97.26 -67
Courriel : hlcours.eau@hainaut.be

SECRETARIAT

Reçu le

27 MARS 2024

Administration communale
Monsieur le Bourgmestre
Grand Place 12
7860 LESSINES

Agent traitant : Ir Julien Lecomte
Vos réf. : 209/223562/23/DP
Nos réf. : 110/2024/000257-jl/DE/2024-36/bva
Le 22 mars 2024

Monsieur le Bourgmestre,

Concerne: Cours d'eau – avis sur permis

En réponse à votre demande du 19/02/2024, reçue le 26/02/2024, j'ai l'honneur de vous adresser l'avis de Hainaut Ingénierie Technique :

**LA PROVINCE DE HAINAUT
HAINAUT INGÉNIERIE TECHNIQUE**

Vu la demande en date du 09/02/2024, par laquelle BV Gregory Bouw, représenté par Pazko GRZEGORZ, ayant son siège social établi rue Dam, 28 à 9160 Eksaarde, sollicite un permis d'urbanisme en vue d'obtenir l'autorisation pour la construction de trois habitations sur un bien sis Chevauchoire de Viane à 7860 Lessines et cadastré Lessines (1), section B n° 70 H, 70 K, 70 N ;

Vu l'article D.IV 37 du CoDT ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau (Moniteur belge du 05/12/2018) ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant diverses mesures d'application relatives aux établissements d'hébergement touristique, aux terrains de caravanage et à l'organisation du tourisme ;

Vu la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable adopté par le gouvernement wallon le 23/12/2021 entrée en vigueur le 01 avril 2022 ;

Attendu que le bien concerné se situe partiellement en zone d'aléa d'inondation faible par débordement et à proximité de zones d'aléas très faible et faible par ruissellement en vertu de la cartographie de l'aléa d'inondation de la Dendre approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 mars 2021 ;

- Aléa(s) d'inondation par débordement : Le bien concerné est partiellement localisé au sein d'une zone d'aléa d'inondation faible par débordement (extrémité nord-ouest). Dès lors, il convient de préciser les éléments suivants :
 - o Vu le **risque de débordement naturel** du cours d'eau au droit du bien projeté, le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent en vue de palier à tout dégât lié aux inondations et en assumer seul les coûts. En aucun cas, la Commune de Lessines, gestionnaire du cours d'eau du cours d'eau de 3^{ème} catégorie « Le Lac », ni la Province de Hainaut gestionnaire du tronçon de ce même cours d'eau classé en 2^{ème} catégorie (aval), ne pourront être tenues responsables des éventuels dégâts liés aux potentielles inondations au droit du bien ;
 - o Se référant aux **recommandations émanant du Groupe transversal Inondations et au référentiel sur la constructibilité en zone d'aléa d'inondation** :
 - Surélévation : Il est recommandé que toute installation fixe soit surélevée de minimum 30 cm par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel, au droit de sa zone d'implantation localisée en aléa d'inondation faible. L'objet de la demande ne prévoit pas de telle implantation au sein de la zone d'aléa d'inondation ;
 - Il est interdit sur la zone concernée par l'aléa d'inondation FAIBLE au sein de la parcelle faisant l'objet de la présente demande, de :
 - Réduire la capacité inondable du bien par une modification du relief naturel du sol ou l'implantation d'installations fixes, *ce que prévoit pourtant de manière significative le projet au regard de la coupe du terrain en situation projetée*. Des remblais au sein des zones d'aléa d'inondation sont envisageables à la condition que ceux-ci soient compensés par des déblais similaires au sein de la zone d'aléa d'inondation concernée affichant ainsi un bilan nul en matière de volume inondable. Ces déblais devront être aménagés en pente douce de manière à ce que les eaux puissent regagner le cours d'eau lors de la décrue. Ainsi, **les remblais projetés au droit de l'extrémité du bien sont à placer hors zone d'aléa d'inondation par débordement** ;
 - Placer une citerne à combustible enfouie, ce que ne renseigne pas le projet;
 - Construire des locaux sous le rez-de-chaussée, ce que ne prévoit pas le projet (sous-sol existant);
 - Entreposer des produits dangereux et polluants tels que des engrais et des pesticides.
- Aléa(s) d'inondation par ruissellement : L'objet de la demande est situé à proximité d'une zone d'aléa d'inondation très faible par ruissellement. Hainaut Ingénierie Technique n'est pas compétent pour remettre un avis sur ce type d'aléa. Je vous invite à prendre contact pour cela avec la Cellule GISER du SPW (Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes).

Je profite également du présent avis pour rappeler la législation en vigueur quant aux dépôts le long des cours d'eau. Ainsi, il est formellement interdit de constituer ou de laisser subsister au sein de la zone d'aléa d'inondation par débordement, **des dépôts** de matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables (Art. D.408 du Code de l'Eau). Dès lors, dans le cadre de la construction des habitations projetées et leur occupation ultérieure, aucun dépôt ne pourra être réalisé sur l'extrémité nord-ouest des terrains concernés.

Enfin, j'attire votre attention sur le point suivant faisant partie intégrante du présent avis :

- ☒ L'avis émis et les conditions éventuellement fixées (cotes de niveau fonctionnel,...) ne garantissent pas le demandeur contre tout risque d'inondation;

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de division technique,
Julien Lecomte
(Signature) (Signature)
Ir Julien LECOMTE

Art. D.IV.81

L'administrateur, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis, vérifie si les conditions de l'article D.IV.81 sont remplies. Si elles ne le sont pas, il peut refuser le permis. Si elles le sont, il peut le délivrer. Le refus du permis est motivé. Le refus du permis est motivé. Le refus du permis est motivé.

ARTICLE D.IV.81

Art. D.IV.82

Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire.

ARTICLE D.IV.82

Art. D.IV.83

Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire.

ARTICLE D.IV.83

Art. D.IV.84

Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire.

ARTICLE D.IV.84

Art. D.IV.85

Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire.

ARTICLE D.IV.85

Art. D.IV.86

Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire.

ARTICLE D.IV.86

Art. D.IV.87

Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire.

ARTICLE D.IV.87

Art. D.IV.88

Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire.

ARTICLE D.IV.88

Art. D.IV.89

Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire.

ARTICLE D.IV.89

Art. D.IV.90

Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire.

ARTICLE D.IV.90

Art. D.IV.91

Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire. Le permis est délivré par le maire.

ARTICLE D.IV.91